

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 6 TER

N° 527

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 527

présenté par

Mme Yolaine de Courson, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 6 TER

Après le mot :

« transmis »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« au Parlement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est souhaitable que les conventions et leurs avenants puissent être transmis non seulement aux commissions permanentes compétentes en matière d'aménagement du territoire et de politique de la ville mais aussi aux autres commissions et délégations concernées, comme la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation. Plutôt que de faire une liste de celles-ci, qui risquerait de ne pas être exhaustive, il vaut mieux prévoir une transmission au Parlement.